



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-476-3

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-476

Résolution numéro 2011-11-155

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas a adopté, à la séance du conseil tenue le 06 septembre 2011, le premier projet de règlement numéro 2009-476-3;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a tenu, le 28 septembre dernier et ce, conformément à *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*, l'assemblée publique de consultation prévue au processus d'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que suite à cette assemblée de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement numéro 2009-476-3;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté, à la séance du conseil tenue le 03 octobre 2011, le second projet de règlement numéro 2009-476-3;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été acheminée au bureau de la secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Charest, appuyé par Alain Déry et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2009-476-3 modifiant le règlement de zonage 2009-476 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2009-476-3.

ARTICLE 3 **Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-476. Il a pour objet d'autoriser certains usages agricoles dans les zones 103-CR et 120-CR.

ARTICLE 4 **Constructions autorisées dans la zone 103-CR**

La grille de spécifications de la zone 103-CR est modifiée par l'ajout de la disposition particulière suivante :

- Les bâtiments accessoires à un usage agricole existant à l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés.

La nouvelle grille de spécifications de la zone 103-CR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 5 Constructions autorisées dans la zone 120-CR

La grille de spécifications de la zone 120-CR est modifiée par l'ajout de la disposition particulière suivante :

- Les cabanes à sucre non commerciales sont autorisées.

La nouvelle grille de spécifications de la zone 120-CR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé) _____
MARIE-CLAUDE JEAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

(signé) _____
ALAIN GUILLEMETTE
MAIRE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 10 novembre 2011.

Marie-Claude
Directrice générale et secrétaire-trésorière